

19 février 1953. – ORDONNANCE 43-55. – Poudres, substances explosives et engins meurtriers agissant par explosion. (B.A., 1953, p. 362)

Art. 1^{er}. — La fabrication des poudres et substances explosives de toute espèce ainsi que des engins meurtriers agissant par explosion est subordonnée à l'autorisation du gouverneur de la province ou de son délégué.

Art. 2. [Ord. du 2 juillet 1956. — L'importation, l'emmagasiner et l'utilisation des poudres, substances explosives et engins meurtriers agissant par explosion, à l'exception toutefois des munitions pour armes à feu perfectionnées et pour armes à feu de traite, sont également subordonnés à l'autorisation du gouverneur de province ou de son délégué.]

Art. 3. — Les autorisations prévues aux articles 1^{er} et 2 indiquent les quantités pour lesquelles elles sont données.

Elles sont révocables en tout temps.

Elles ne sont accordées qu'aux personnes offrant toutes garanties quant à l'usage licite qui sera fait des poudres, substances et engins.

Art. 4. — Les personnes détenant des poudres, des substances explosives ou des engins meurtriers agissant par explosion sont responsables de leur garde. Elles doivent notamment prendre les mesures suffisantes pour en éviter le vol, l'enlèvement, la disparition, la perte, etc.

Art. 5. — Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux munitions pour armes à feu visées par l'article 2 du décret du 21 février 1950.

Art. 6. — La présente ordonnance entrera en vigueur dans chaque district le jour de son affichage.

3 mars 1959. – ORDONNANCE 05-100. – Contrôle des armes à feu et de leurs munitions. (B.A., 1959, p. 669)

Art. 1^{er}. — La disparition pour quelque cause que ce soit, de toute arme à feu perfectionnée et de munitions pour armes à feu perfectionnées, doit être déclarée, endéans les trois jours, au premier bourgmestre ou à l'administrateur de territoire ou à leur délégué.

En ce qui concerne les personnes détenant des armes à feu perfectionnées pour l'exercice de leurs fonctions, la déclaration doit être faite à l'autorité sous les ordres de laquelle elles se trouvent.

Art. 2. — Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une servitude pénale d'un mois au plus et d'une amende qui ne dépassera pas 2.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Art. 3. — La présente ordonnance entre en vigueur quinze jours après la date de sa publication.